



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
d'Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine
sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
Montagne Vignoble et Ried
dans le département du Haut-Rhin (68)**

n°MRAe 2017AGE46

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Montagne Vignoble et Ried (68), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Syndicat mixte pour le SCOT. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 6 mars 2017. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 11 avril 2017.

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 31 mai 2017, en présence de messieurs André Van Compernelle et Norbert Lambin, membres associés et Alby Schmitt, son président, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Avis synthétique

Le SCOT Montagne Vignoble et Ried regroupe deux communautés de communes : celle du Pays de Ribeauvillé (16 communes) et celle de la Vallée de Kaysersberg (8 communes), soit 24 communes pour une population d'environ 35 000 habitants en 2012. Le projet de SCOT a été arrêté par le Syndicat mixte en charge de l'élaboration du SCOT le 8 février 2017.

Le SCOT se situe sur un territoire diversifié allant des Hautes-Vosges jusqu'au ried de l'Ill. Sur ce territoire, le SCOT entend maîtriser l'étalement urbain sans interrompre le développement économique et résidentiel, en fixant un objectif de production de logements et des enveloppes d'espaces à urbaniser en fonction de chaque commune. 3 bourgs-centre sont identifiés comme niveau supérieur de l'armature urbaine de territoire, avec l'objectif d'y concentrer logements, services et activités.

La croissance de la population est attendue à 1100 habitants supplémentaires pour une population de 36 100 habitants à l'horizon 2035. Le projet de SCOT entend maintenir un équilibre entre population et emplois et le développement d'une économie diversifiée. Il prévoit ainsi 119 hectares (ha) d'extensions urbaines : 72 ha pour l'habitat et 47 ha de nouvelles zones économiques.

Le SCOT s'articule correctement avec les plans et programmes de niveau supérieur (SRCE, SRCAE...). L'Autorité Environnementale regrette cependant que sa cohérence avec les SCOT voisins des zones de Colmar et Sélestat n'ait pas été analysée.

L'état initial de l'environnement permet d'appréhender l'ensemble des enjeux environnementaux. L'Autorité Environnementale souligne le soin apporté à la définition d'une trame verte et bleue à l'échelle du territoire, avec un maillage qui complète et précise les éléments du SCOT.

Pour l'Autorité Environnementale, les enjeux environnementaux majeurs de ce dossier sont :

- la préservation des milieux naturels (trame écologique, secteurs visés par des protections réglementaires ou inscrits à des inventaires patrimoniaux) : la biodiversité se caractérise en effet ici par une exceptionnelle richesse, avec les milieux humides remarquables du ried de l'Ill, les pelouses ou forêts sèches des collines sous-vosgiennes, les milieux boisés des Vosges et l'habitat naturel du Grand Tétrás, les cirques glacières des lacs Blanc et Noir, l'un des derniers refuges du Grand Hamster d'Alsace... ;
- la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- la qualité des paysages et, notamment les crêtes vosgiennes, les cirques glaciaires et le piémont viticole ;
- les risques d'inondations.

Les principales interrogations de l'autorité environnementale concernent la consommation d'espaces agricoles et naturels et la protection des sites Natura 2000.

Si les chiffres annoncés traduisent en effet une réduction de la consommation foncière par rapport à la période précédente, l'Autorité environnementale s'est en effet interrogée sur la robustesse de la démonstration. Ainsi,

- les besoins en logement sont constitués pour un quart par une estimation des besoins en résidences secondaires, non étayée ;
- les notions de densification et d'extension urbaines sont définies relativement à des enveloppes urbaines arrêtées par le SCOT et qui s'étendent parfois bien au-delà du secteur bâti des villes et villages ; une partie de ce qui est considéré comme densification relèverait donc d'extensions ;
- de façon inhabituelle est prise en compte une possible rétention foncière dans les extensions, ce qui pourrait augmenter de plus de 40 % la consommation d'espaces hors

- « enveloppe urbaine », les extensions passant ainsi de 72 à 103 ha ;
- la consommation d'espaces pour les activités économiques s'accroît enfin au regard de la décennie précédente, en totalité au-delà des enveloppes urbaines.

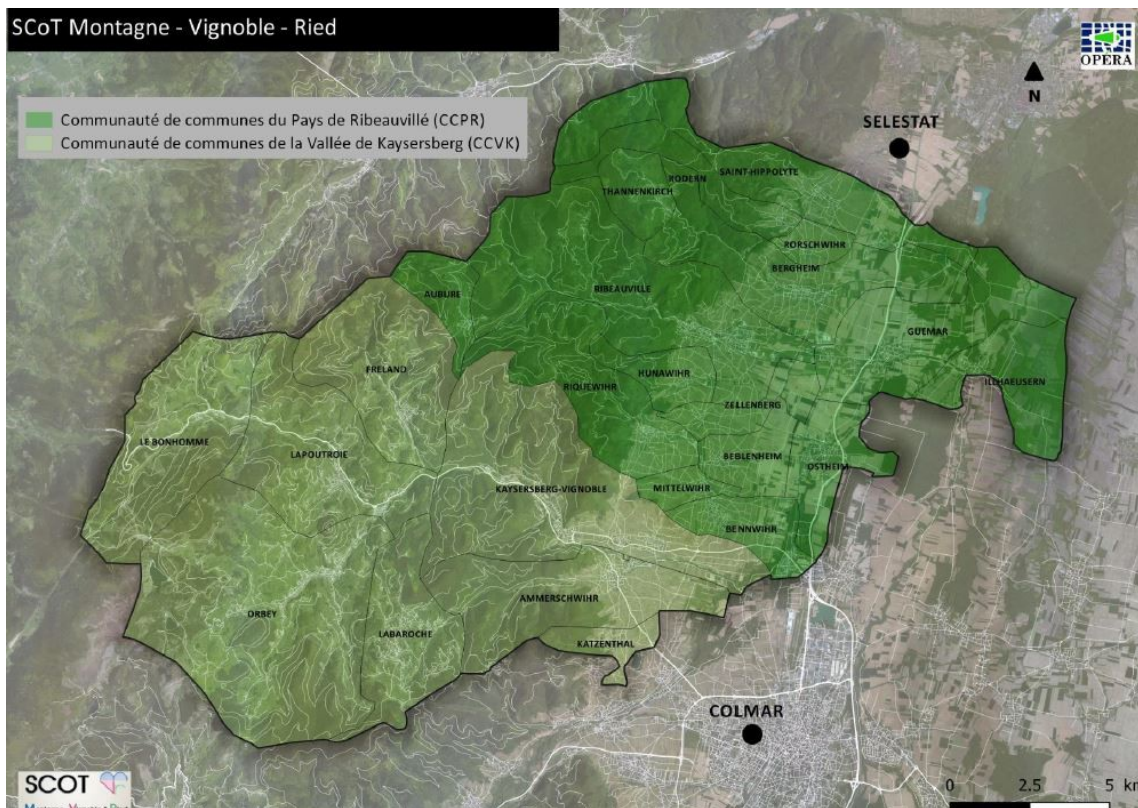
Enfin, si l'Autorité environnementale ne partage pas les affirmations fréquentes sur un impact positif pour l'environnement de certains aspects du SCOT, dont la protection de certains territoires, elle considère que ces mesures offrent déjà la garantie que ces territoires ne seront pas affectés, ce qui est déjà en soi une conclusion très satisfaisante.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'affiner la démonstration concernant les besoins d'extension de surfaces urbanisées, afin d'obtenir des résultats plus proches de la réalité et de l'objectif affiché d'une gestion plus économe de l'espace ; en particulier, les enveloppes urbaines de certaines communes devraient mieux « coller » à leur espace urbain ; des prescriptions du SCOT devraient prévoir que dans chaque commune, priorité soit donnée au développement de l'habitat à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, avec une densité minimale de logements à l'hectare, avant toute mobilisation de surfaces hors enveloppe ; enfin, concernant les zones d'activité, une meilleure mutualisation de l'offre entre les 3 SCOT du centre de l'Alsace devrait permettre d'éviter la consommation excessive de nouveaux espaces.**
- **de produire une étude d'incidence sur les sites Natura 2000 du projet stratégique touristique du Lac Blanc et du projet de Parc animalier d'Aubure ; elle devra prendre en compte l'ensemble de leurs impacts dont ceux liés à l'accroissement de la fréquentation touristique et, dans le cas d'incidences significatives, de mettre en œuvre les suites réglementaires.**

1. Contexte, présentation du projet de plan

Le SCOT Montagne Vignobles et Ried regroupe deux communautés de communes (CC) : celle du Pays de Ribeauvillé (16 communes) et celle de la Vallée de Kaysersberg (8 communes). Au total, le SCOT concerne 24 communes et environ 35 000 habitants en 2012.



Source : Rapport de présentation du SCOT

Le territoire ainsi constitué se situe entre la région de Colmar et de Sélestat. Il fait partie du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, à l'exception des 4 communes situées le plus à l'est.

Le SCOT est composé de trois documents :

- un rapport de présentation comprenant un diagnostic et une évaluation environnementale
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui est opposable aux documents d'urbanisme de niveau inférieur (PLUi, PLU, carte communale...).

Les orientations du PADD sont réparties en 3 axes principaux ou « ambitions pour le territoire » :

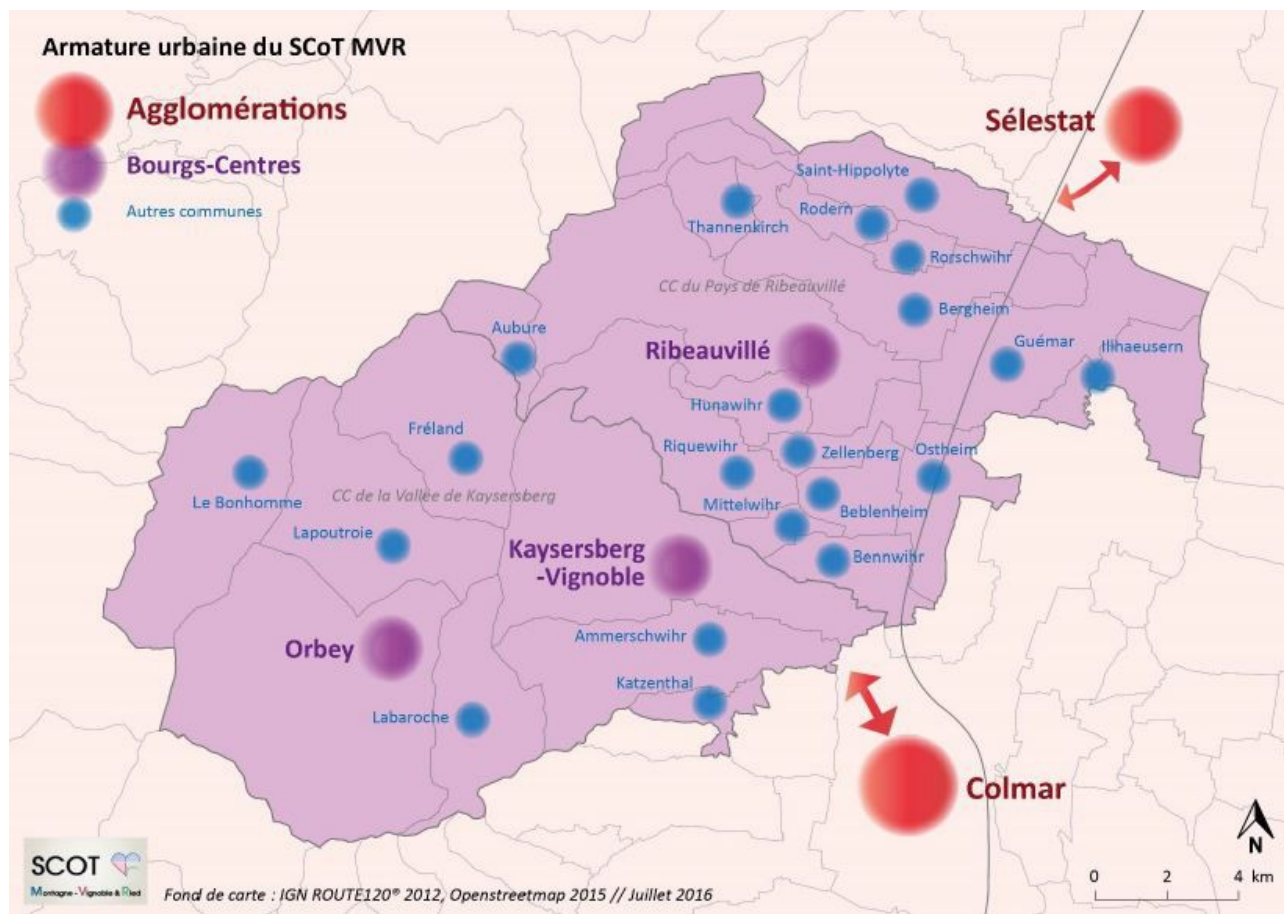
Axe 1 : la préservation des grands équilibres (« la trame verte et bleue (TVB) comme outil de préservation des milieux naturels ou agricoles », « préserver et valoriser les paysages » ; « l'armature urbaine comme armature du développement et de l'aménagement »...);

Axe 2 : l'accueil des populations et la préservation du cadre de vie (« le choix d'une dynamique démographique retrouvée », « une stratégie de production de logements », « une place majeure pour l'écomobilité », « une ambition énergétique », « la prévention des risques »... ;

Axe 3 : le développement de l'emploi et de l'activité (« le choix d'adosser la croissance de l'emploi à celle de la population active », « un choix mesuré en matière de sites d'activité »...);

Le projet de SCOT définit une armature urbaine de référence avec 2 niveaux de polarités dans

l'organisation du territoire : 3 bourgs-centres avec les communes de Ribeauvillé, Kaysersberg-centre et Orbey, puis les autres communes du territoire.



Source : programme d'aménagement et de développement durable du SCOT

Le DOO met en œuvre les objectifs du PADD à travers des prescriptions et des recommandations qui concernent l'organisation de l'espace (préservation et valorisation des espaces naturels et de la TVB, orientations pour un urbanisme économe en espaces...) et les politiques publiques (cohérence entre urbanisation et réseaux de déplacements, localisation des activités économiques, énergie...).

2. Analyse de l'évaluation environnementale

Le contenu du rapport environnemental est conforme aux exigences (article R.104-18 du code de l'urbanisme).

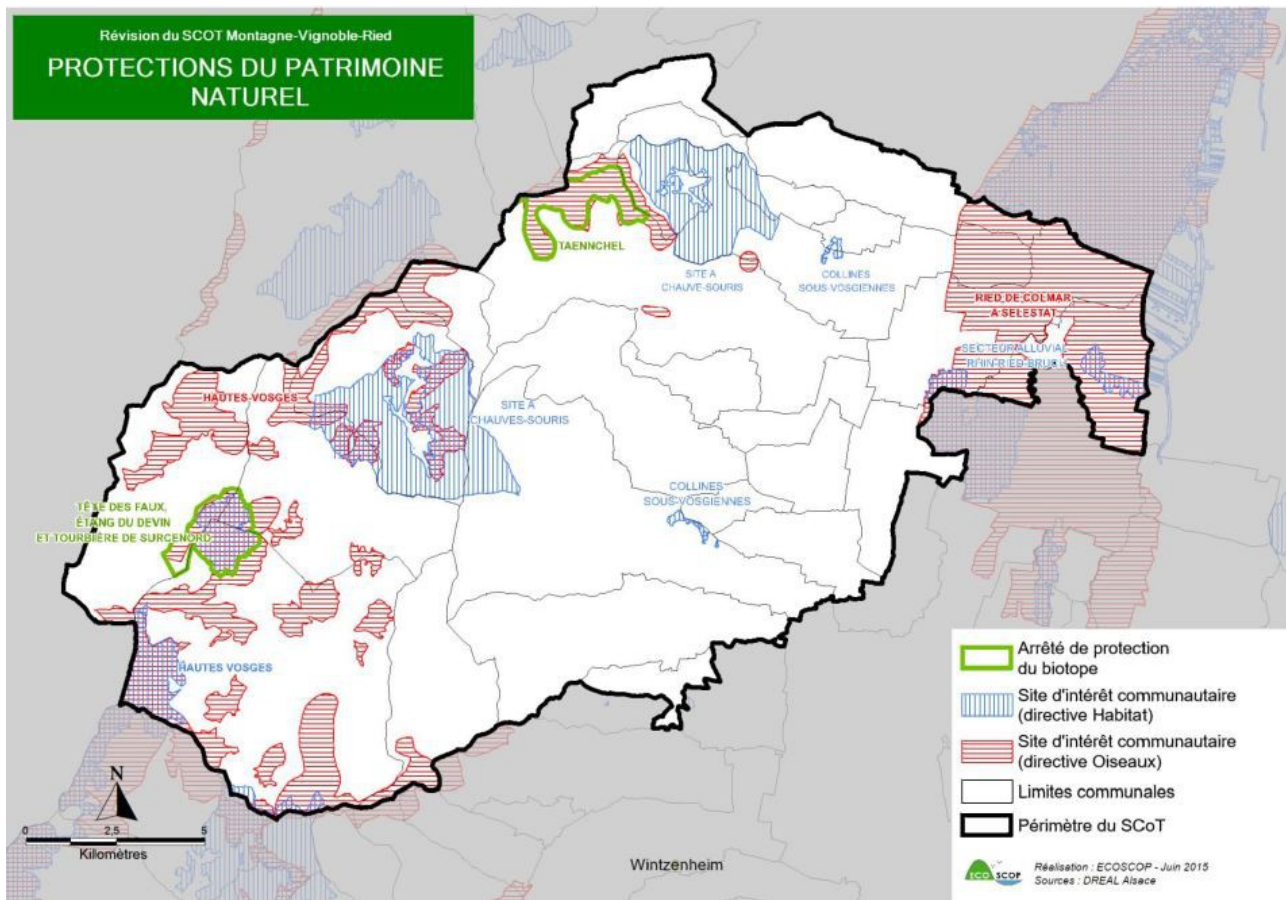
2.1 Articulation avec les autres plans, documents et programmes

L'analyse de l'articulation du SCOT avec les documents de planification (livret 5) est complétée par une présentation de l'aspect réglementaire de ces plans et programmes pour chaque compartiment environnemental (eau, air...) évoqué dans l'état initial de l'environnement (livret 2).

Le projet de SCOT recense les différents documents et plans avec lesquels il doit être compatible. L'analyse menée précise comment les différentes mesures et orientations ont été intégrées dans le SCOT. Elle porte notamment sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)¹ Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015, ainsi que le schéma d'aménagement et de

¹ Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

gestion des eaux (SAGE)² Ill-Nappe-Rhin approuvé le 1^{er} juin 2015, celui du bassin Giessen-Liepvrette, approuvé le 13 avril 2016 et qui concerne 2 communes. L'étude de compatibilité examine aussi les dispositions générales du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)³ du Rhin, ainsi que les actions et mesures de la charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges (2012-2024).



Source : rapport de présentation du SCOT

Il décrit également la manière dont le SCOT prend en compte les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)⁴ adopté le 22 décembre 2014 et Climat Air Énergie (SRCAE)⁵ d'Alsace et le schéma départemental des carrières (SDC) du Haut-Rhin. L'analyse démontre la cohérence entre les dispositions de ces schémas et les orientations du DOO.

Il y a lieu d'actualiser le chapitre consacré aux déchets qui ne cite pas le plan régional des déchets dangereux adopté en mai 2012, le plan des déchets ménagers de 2003 et le projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) que le conseil départemental du Haut-Rhin a arrêté en octobre 2015.

Le rapport de présentation n'évoque pas l'articulation avec les autres documents d'urbanisme

- 2 Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.
- 3 Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un outil stratégique définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.
- 4 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.
- 5 Arrêté le 29 juin 2012, le SRCAE constitue un document stratégique fixant un cap à la politique régionale et comportant des engagements sur la maîtrise de la consommation énergétique, la réduction des gaz à effet de serre, l'amélioration de la qualité de l'air et le développement des énergies renouvelables.

limitrophes, en particulier avec les SCOT Colmar-Rhin-Vosges et de Sélestat et sa région. Les territoires de ces 3 SCOT sont pourtant largement interdépendants.

L'Autorité Environnementale recommande d'analyser la cohérence entre les objectifs et orientations de ce SCOT avec les SCOT des territoires voisins.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, présentation des enjeux

L'état initial de l'environnement est abordé selon 10 thématiques qui couvre l'ensemble des compartiments environnementaux : le contexte géographique, les sols et le sous-sol, la ressource en eau, les milieux naturels, la TVB, les paysages, les risques technologiques, la qualité de l'air et l'énergie, les nuisances et pollutions, les déchets ménagers et assimilés.

Le document propose pour chaque thématique un résumé des atouts et enjeux du territoire à préserver. L'état initial se conclut par une synthèse des enjeux classés par niveaux faible, moyen ou fort et les réponses possibles du SCOT. Il n'y a pas de scénario de référence qui synthétiserait l'évolution de l'état initial en l'absence de mise en œuvre du projet de SCOT.

Milieux naturels, trame verte et bleue et biodiversité

Le territoire du SCOT abrite une grande variété de milieux naturels. Les espaces boisés représentent 50 % du territoire. Une grande partie des habitats naturels fait l'objet d'une protection spécifique ou d'un classement à un inventaire écologique :

- 6 sites Natura 2000⁶ :
 - la zone spéciale de conservation « Hautes Vosges » (ZSC n°FR4201807), dont le site déborde sur les cirques glacières des lacs blanc et noir à Orbey et sur les bans communaux du Bonhomme et de Lapoutroie et la zone de protection spéciale « Hautes-Vosges » (ZPS n°FR4211807) ; ces deux sites renferment des habitats naturels remarquables (chaumes et tourbières notamment), ainsi que des espèces fragiles dont l'effectif a chuté, telles le Grand Tétras ou la Chouette de Tengmalm ;
 - la zone spéciale de conservation (ZSC) « site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises » sur la commune d'Orbey (FR4202004) ;
 - la ZSC « collines sous-vosgiennes » et ses pelouses sèches, sur les communes de Katzenthal, Kientzheim, Rorschwihr, Sigolsheim et Bergheim (n°FR4201806) ;
 - la ZSC « secteur alluvial Rhin Ried Bruch, secteur haut-rhinois, » (n°FR4202000) sur les communes d'Illhaeusern et Guémar et la ZPS du « Ried de Colmar à Sélestat » (n°FR4213813), le Ried de l'III constituant l'un des plus grands marais d'Europe continentale ;
- 35 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) dont la superficie totale représente 10 % de la surface du SCOT ; parmi les plus remarquables, peuvent être cités les tourbières du Gazon du Faing, le massif du Thaennchel, les cirques glaciaires des lacs noir et blanc, le Ried de l'III ;
- les zones humides remarquables couvrent 4 % du territoire, en montagne (tourbières et prairies humides), en plaine (ried de l'III), ou en bordure des affluents de l'III.

Les informations concernant les milieux naturels et la biodiversité sont précises avec des cartographies adaptées des habitats naturels, de la faune et de la flore. L'état initial évoque également les espèces protégées faisant l'objet de plans nationaux ou régionaux d'actions : Grand Tétras, Grand Hamster d'Alsace, Pie-Grièche écorcheur ou Sonneur à ventre jaune.

⁶ Ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les données d'information sur les sites Natura 2000 sont notamment disponibles à l'adresse internet : <https://inpn.mnhn.fr>

L'état initial consacre un chapitre très complet sur la thématique des continuités écologiques. Le rapport de présentation propose une déclinaison de la trame écologique à l'échelle du territoire avec un maillage plus fin que le SRCE d'Alsace.

Consommation foncière et évolution de l'espace

Les informations sur la consommation foncière sont présentées dans le chapitre 4 du diagnostic territorial. Entre 2005 et 2014, l'espace urbanisé s'est accru de 11,8 ha par an dont 7,2 ha pour la production de logements neufs. Le rapport indique que la progression de l'urbanisation sur le territoire connaît une diminution de 3,7 ha/an par rapport à la décennie 1995-2004.

Il aurait été utile de pouvoir différencier les rythmes de consommation foncière selon que l'urbanisation concerne les bourgs-centre ou les villages.

Paysage

La protection des paysages est un enjeu majeur. Le chapitre qui lui est consacré est bien fourni et comporte des analyses intéressantes.

Le territoire du SCOT est découpé en 4 grandes unités paysagères (massif vosgien, vignoble, plaine agricole, ried de l'III), afin de bien rendre compte de la variété des contextes. Le diagnostic est approfondi pour chacune des unités paysagères. L'évolution passée est expliquée et l'état initial s'emploie à mettre en évidence les menaces et enjeux à prendre en compte. Le territoire comporte de nombreux ensembles de bâtis patrimoniaux.

Le diagnostic met en évidence une tendance à la banalisation du paysage, avec fermeture des espaces ouverts agricoles en montagne et uniformisation du paysage du vignoble et des villages de l'espace viticole.

Énergie

Sont soulignés les risques d'une évolution urbaine non maîtrisée, d'une périurbanisation et de formes urbaines peu denses entraînant une croissance des consommations énergétiques, ainsi que des émissions de gaz à effets de serre. L'évaluation environnementale indique les potentiels d'amélioration liés notamment à la rénovation énergétique des bâtiments, la diminution des distances moyennes parcourues par les actifs pour rejoindre leur lieu d'emploi et l'accroissement de la part de production d'énergie renouvelable. Les objectifs chiffrés, tels qu'ils sont exprimés dans le SRCAE sont bien indiqués, avec leur déclinaison territoriale.

Risques et nuisances

Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau est prégnant : 12 communes y sont soumises, selon l'Atlas des zones inondables du Haut-Rhin : 10 communes sont concernées par un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI de la Fecht ou de l'III). Le territoire du SCOT n'est pas identifié comme TRI (territoire à risque d'inondation) par le PGRI 2016-2021.

Le dossier n'évoque pas la problématique de l'exposition des populations aux ondes et champs électromagnétiques émis par les lignes électriques à hautes et très hautes tensions. Les risques sanitaires liés à la proximité de ces lignes doivent être pris en compte dans le cadre de l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

Pour l'Autorité Environnementale, les enjeux environnementaux majeurs de ce dossier sont :

- la préservation des milieux naturels, de la trame écologique, ainsi que l'ensemble des secteurs visés par des protections réglementaires ou inscrits à des inventaires patrimoniaux ;
- la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- la qualité des paysages avec, notamment les crêtes vosgiennes, les cirques glaciaires et le piémont viticole ;
- les risques d'inondations.

2.3 Justification du projet de plan au regard des enjeux environnementaux

Le rapport expose les choix retenus par le Syndicat mixte dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Ces choix sont confrontés, comme il est prévu par le 4° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, aux objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, européen ou national et à leurs déclinaisons régionales.

Le rapport de présentation (livret 3) explique comment les perspectives de développement du territoire ont été révisées, en comparaison du SCOT approuvé en 2010. Le rapport de présentation explique comment ont été déterminées les perspectives d'évolution démographique, notamment pour tenir compte la baisse du nombre de résidents observée à compter de 2008 : la croissance démographique du territoire a connu en effet un tassement durant les années 2008 à 2010, que le rapport explique par des difficultés à trouver un lieu de résidence. Les prévisions démographiques sont ainsi ajustées. Le projet de SCOT s'appuie sur une hypothèse de croissance démographique voisine de celle de l'ensemble du Haut-Rhin.

Le projet de SCOT prévoit ainsi une croissance de la population, avec 1112 habitants supplémentaires à l'horizon 2035, pour une population totale de 36 100 habitants. Il entend maintenir un équilibre entre population et emplois sur le territoire et le développement d'une économie diversifiée qui ne repose pas que sur la filière touristique.

L'apport de population et la réduction du nombre de personnes par foyer (dessalement des ménages) conduisent à un accroissement du nombre de ménages de 2100 unités.

Le projet de SCOT prend également en compte des besoins additionnels liés à la production de résidences secondaires, le territoire étant touristique. Ces besoins sont annoncés plafonnés à 700 unités. L'Autorité environnementale s'est interrogée sur ce chiffre, non argumenté et qui peut paraître considérable au regard de sa part dans les besoins de logements (25 %) et des tendances du tourisme résidentiel.

Le SCOT estime donc à 2800 les besoins totaux en logements sur sa période d'application.

Un équilibre est recherché entre développement urbain et densification des espaces urbanisés : 50 % des nouveaux logements devront être réalisés au sein des enveloppes urbaines des communes. Le SCOT définit ces « enveloppes de références T0 » pour chaque commune. Les besoins en extension urbaine pour l'habitat sont évalués à 72 ha en dehors des enveloppes urbaines. Le rapport annonce cependant un chiffre brut de 103 ha, en considérant que 31 ha de surfaces foncières mobilisables pourraient faire l'objet de rétention foncière.

Les surfaces maximales pour les extensions urbaines sont précisées pour chaque commune, mais sans arbitrage du projet de SCOT entre les communes. Les hypothèses de développement démographique sont identiques pour toutes les communes, alors même que le territoire du SCOT présente des dynamiques contrastées entre bourgs-centre, communes vosgiennes ou piémont.

Le projet de SCOT prévoit également 47 ha de nouveaux secteurs réservés aux activités économiques. Le projet de SCOT additionne les zones d'extension déjà prévues dans les documents d'urbanisme (23 ha), le projet de zone d'activités intercommunautaires de Benwhir Gare/Ostheim (15 ha) et un potentiel d'extension de 9 ha pour la vallée de Kaysersberg. Le rapport de présentation précise que 21,6 ha de surfaces sont par ailleurs disponibles dans les zones d'activités existantes. L'Autorité environnementale relève que la consommation totale d'espace pour les zones d'activité (3,8 ha/an) s'accroîtra par rapport à celle constatée ces 10 dernières années (2,8 ha/an entre 2005 et 2014 selon le diagnostic initial).

L'autorité environnementale constate que la création de nouvelles zones d'activité n'est pas étayée par une analyse fine des besoins ou du disponible. Des mutualisations plus larges des projets de zones d'activité, au-delà du seul SCOT, auraient permis des économies d'espace. Elle note en particulier que le SCOT voisin de Colmar, récent, prévoit la création de plus de 350 ha de zones d'activités.

2.4 Analyse des effets probables du projet de plan

L'évaluation des impacts du SCOT a été conduite en croisant les impacts de chaque grande orientation du DOO avec les enjeux mis en évidence par l'état initial. Si l'analyse reste peu quantitative, les impacts sont toutefois bien qualifiés suivant leur intensité et leur nature.

L'évaluation est complétée d'une analyse plus spécifique pour les secteurs susceptibles d'être les plus touchés, les zones où existe un projet concret, le plus souvent à l'écart des enveloppes urbaines : les 10 nouvelles zones d'activités ou extensions de zones d'activités avec, pour les plus importantes, celles de Benwihr Gare/Ostheim et de Kaysersberg-Kientzheim, ainsi que les 3 projets touristiques stratégiques de Ribeauvillé-Est, du Lac blanc et du parc animalier d'Aubure. Cette analyse n'est toutefois pas étendue aux projets d'infrastructures permis par le SCOT.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport par l'analyse des impacts des projets d'infrastructure. Cette analyse sera proportionnée au niveau d'avancement du projet et au niveau d'inscription dans le SCOT (mesure reprise ou non dans le DOO).

Au regard des enjeux environnementaux majeurs identifiés par l'Autorité environnementale, les impacts sont les suivants :

Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

L'évaluation environnementale indique que le développement urbain prévu par le SCOT ne devrait pas avoir d'effets notables sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, ainsi que sur les milieux naturels patrimoniaux ou remarquables. Elle considère même que le SCOT présenterait un impact positif en protégeant certains secteurs : cette affirmation est excessive en l'absence d'actions de restauration des milieux ou de certaines fonctionnalités.

L'analyse environnementale ne décrit pas les impacts potentiels sur les espaces naturels ne faisant pas spécifiquement l'objet de mesures de préservation par le SCOT : c'est le cas en particulier des milieux naturels « ordinaires » qui peuvent présenter un intérêt pour le fonctionnement écologique du territoire et la préservation de la biodiversité, notamment certains habitats naturels proches des espaces urbanisés, tels que les vergers, les boisements isolés ou les structures agro-écologiques spécifiques (prairies de fauche...).

Plus spécifiquement, deux projets présentent un impact potentiel sur les milieux naturels : le projet de parc animalier d'Aubure et le projet touristique du Lac blanc :

- Le futur parc animalier d'Aubure couvre une superficie importante de 31,8 ha. Le projet n'est pas situé dans un secteur identifié comme réservoir de biodiversité par le SCOT ou compris dans une zone Natura 2000. L'évaluation environnementale rappelle les conclusions d'un diagnostic faune/flore qui indique la présence d'un milieu essentiellement forestier, sans grande diversité floristique. Elle ne donne aucune information sur les impacts éventuels sur les sites Natura 2000 voisins.
- Le projet du Lac blanc comprend 4 périmètres disjoints, pour une superficie de 5,4 ha. Le projet est situé pour 3 ha dans la ZPS des Hautes-Vosges. L'évaluation environnementale note que le site est déjà bien urbanisé et ne renferme pas d'habitats favorables aux espèces d'oiseaux dont la présence a justifié la création de ce site Natura 2000. Ces premiers éléments d'analyse apportés par l'évaluation environnementale ne permettent pas, selon l'autorité environnementale, d'écarter toute incidence significative sur cette ZPS.

Pour ces 2 projets, l'évaluation environnementale ne permet donc pas de conclure sur l'absence d'incidences significatives, en particulier liées à l'accroissement de la fréquentation touristique : un

tel impact ne peut pas être écarté pour le projet du Lac blanc et dans une moindre mesure, pour le parc animalier d'Aubure.

L'autorité environnementale recommande la production d'une Evaluation des incidences de la création de ces projets sur les sites Natura 2000, dès le stade du SCOT.

En cas d'impact significatif, il est rappelé que le maître d'ouvrage doit :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer la cohérence du réseau Natura 2000 et informer la Commission européenne ;
- démontrer la motivation du projet pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.

La consommation d'espaces naturels ou agricoles

Le SCOT envisage la consommation de 72 ha sur sa durée pour le développement des extensions urbaines à vocation d'habitat. L'enveloppe maximale réservée par le SCOT est cependant prévue à 103 ha, car il est considéré par hypothèse que 31 ha feront l'objet de rétention foncière. Pour les zones d'activités économiques, il est prévu des possibilités d'extension jusqu'à 47 ha.

Impact sur la qualité des paysages

De manière générale, il est difficile d'apprécier précisément les incidences d'un projet de SCOT sur le paysage. L'évaluation environnementale conclut toutefois que les effets attendus pour cette thématique présentent un caractère positif, en s'appuyant sur les mesures du DOO relatives à la préservation du paysage. Il serait plus exact de qualifier ces incidences de faibles à nulles, car un impact ne peut être positif que dans la mesure où le projet contribue à améliorer la situation initiale.

Énergie et Climat

Une analyse spécifique est produite dans l'évaluation environnementale concernant les émissions de gaz à effets de serre. Elle présente les résultats d'une simulation par le modèle GES SCOT, développé par le CEREMA (Centre d'études sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), qui indiquent qu'en comparaison d'un scénario « fil de l'eau », les émissions de gaz à effet de serre sont minorées dans le cadre du projet de SCOT. L'affirmation est intéressante et permet d'éclairer les justifications du projet.

2.5 Mesures d'évitement, de réduction et compensation de ces impacts

Le principe « ERC »⁷ (éviter, réduire, compenser) est à la base de la démarche d'évaluation environnementale.

Le rapport environnemental réalise cette analyse pour les projets dont la localisation est connue, dans des secteurs sensibles susceptibles d'être impactés (10 projets de zones d'activités et les 3 projets touristiques stratégiques) et les mesures « ERC » préconisées par l'évaluateur pour réduire ou compenser les impacts sur l'environnement sont bien définies, ainsi que l'effet résiduel.

⁷ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R122-20 du CE (alinéas a, b, et c du 6°).

La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires des futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés. Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets."

En ce qui concerne les mesures générales du projet de SCOT (prescriptions et recommandations du DOO), l'évaluation environnementale en reste à l'affirmation que le projet apporte une plus-value au regard des enjeux de préservation de l'environnement. Les mesures ERC sont présentées de manière très générale pour chaque thématique environnementale. L'Autorité environnementale regrette que le chapitre ne renvoie pas plus lisiblement aux différentes dispositions du DOO, en indiquant la prescription de nature à éviter ou réduire les impacts : cette présentation aurait en outre permis de faire ressortir les cas où la démarche « ERC » doit être prolongée à l'échelle des PLU, lorsque la pleine réalisation de la séquence « ERC » dépasse le champ des prérogatives du SCOT.

2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique synthétise le diagnostic territorial, de même que la justification des choix. Il présente une synthèse de l'état initial de l'environnement qui fait apparaître les principaux enjeux environnementaux du territoire du SCOT.

La partie sur les impacts du SCOT reste plus succincte et se limite à conclure que le SCOT offrira une plus-value significative sur l'environnement, conclusion optimiste que ne partage pas l'Autorité environnementale. Les impacts des 13 projets spécifiques du SCOT sont bien décrits, mais il serait utile de compléter le tableau du résumé par les mesures de réduction préconisées.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le plan, programme

3.1 Les orientations et mesures

Le document d'objectifs et d'orientation comporte 55 prescriptions et 33 recommandations. Les prescriptions sont opposables et les PLU doivent démontrer la compatibilité de leurs orientations avec les prescriptions du DOO, tandis que les recommandations exposent des principes d'action que les communes sont invitées à appliquer. La distinction entre prescriptions et recommandations est claire et les prescriptions du SCOT font généralement l'objet d'une formulation précise.

Orientations en matière de maîtrise de la consommation foncière

En comparaison des dix dernières années, où la consommation foncière pour la production de logements s'établissait à 7,2 ha, le projet de SCOT fait apparaître une indéniable évolution : sur sa période d'application 2017-2035, la consommation foncière prévisionnelle est fixée à 4 ha/an pour la production de logements neufs. Toutefois, ce chiffre ne sera atteint que si les hypothèses de rétention foncière se vérifient et que seuls 72 ha sont effectivement mobilisés sur les 103 ha de surfaces d'extension brutes permises par le DOO. L'utilisation d'un taux de rétention foncière est peu fréquente dans la détermination des besoins de surfaces en extension, ce qui a interrogé l'Autorité environnementale.

Les surfaces d'extension urbaines maximales sont prévues pour chaque commune et correspondent aux secteurs de développement urbain prévus au-delà de l'enveloppe urbaine de référence. L'Autorité environnementale regrette que ces enveloppes ne correspondent pas toujours aux limites du tissu bâti actuel des communes et que, pour plusieurs communes, ces enveloppes incluent des ensembles de parcelles non bâties en dehors du périmètre urbanisé. Ces espaces auraient dû être considérés comme des extensions de la tache urbaine.

Dans de tels cas, le choix de l'enveloppe de référence retenue biaise l'objectif de plafond des surfaces d'extension urbaines : le SCOT prévoit que 49 ha seront mobilisés au sein des enveloppes urbaines de référence pour la création de logements, mais une part de cette surface totale peut correspondre moins à de la densification du périmètre bâti stricto sensu qu'à une extension urbaine.

Le projet de SCOT affiche également un objectif d'amélioration de la productivité foncière, c'est-à-

dire du nombre de logements créé en regard de la surface consommée : un objectif de 30 logements/ha est prescrit pour les bourgs-centre et de 25 logements/ha pour les autres communes. Cet objectif doit cependant être apprécié pour l'ensemble du territoire de la commune, sur l'entière période d'application du SCOT. Aussi sera-t-il difficile de s'assurer dans les faits du respect de cette prescription pour les espaces ouverts à l'urbanisation.

Le DOO prévoit une disposition plus opérationnelle, en fixant à 20 logements/ha la densité minimale pour les secteurs d'extension d'une surface supérieure à 30 ares.

L'Autorité environnementale recommande de revisiter les hypothèses et calculs concernant les besoins d'extension de surfaces urbanisées, afin d'obtenir des résultats plus proches de la réalité et de l'objectif affiché d'une gestion économe de l'espace. En particulier,

- **les enveloppes urbaines de certaines communes devraient mieux « coller » à leur espace urbain ;**
- **des prescriptions du SCOT devraient prévoir que priorité soit donnée au développement de l'habitat à l'intérieur de chaque enveloppe urbaine de référence, avec une densité minimale de logements par hectare, avant toute mobilisation de surfaces en extension et ce, pour chaque commune.**

Le projet de SCOT prévoit d'asseoir le développement du territoire sur une armature urbaine à deux niveaux, les 3 bourgs-centre et les autres communes, les 3 bourgs-centres étant un peu plus favorisés pour le développement urbain : ces communes bénéficient d'un « bonus polarité » avec un potentiel d'extension urbaine supplémentaire de 2 ha. Au final, il apparaît cependant que les objectifs prévus par le SCOT ne prévoient pas significativement de renforcement de la place des bourgs-centre pour l'accueil de nouveaux résidents : les bourgs-centre représentent 37,6 % des logements à créer, valeur très proche de la part qu'ils représentent dans la population du SCOT (37,3 % en 2012).

L'Autorité environnementale regrette cet écart avec l'objectif de renforcement des bourgs-centre : le projet de SCOT aurait pu définir sur ces communes des secteurs de développement résidentiel avec des objectifs ambitieux de réalisation de logements. Le choix de ces sites aurait été motivé par des considérations environnementales, contraintes ou opportunités, telles qu'une bonne desserte en transport collectif. Cette analyse aurait permis de mieux préciser le scénario d'aménagement retenu par le SCOT, tout en permettant d'apporter les justifications nécessaires pour la commune de Kaysersberg, au centre d'enjeux environnementaux majeurs qui en contraignent le développement.

Par ailleurs, **l'Autorité environnementale recommande, concernant les zones d'activité, une meilleure mutualisation de l'offre entre les 3 SCOT du centre de l'Alsace qui devrait permettre d'éviter des consommations excessives d'espaces nouveaux.**

Orientations en termes de préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Le projet de SCOT définit une trame verte et bleue pour l'ensemble du territoire à une échelle plus fine que le Schéma régional de cohérence écologique. Celle-ci constitue l'outil privilégié pour assurer et renforcer la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. Les réservoirs de biodiversité du SCOT comprennent les espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection réglementaire (les 6 sites Natura 2000, les arrêtés de protection de biotopes) ou d'une identification dans l'inventaire des ZNIEFF. Le DOO prescrit que ces espaces, de même que les corridors écologiques qui les relient doivent être préservés de l'urbanisation.

Le DOO prescrit que la TVB du SCOT sera traduite et adaptée par les plans locaux, de sorte à y inclure des habitats ou des espaces naturels qui présentent un intérêt pour l'enrichissement du réseau écologique (prairies, haies et boisements, cours d'eau, vergers...). L'Autorité environnementale souligne combien une application volontariste de cette disposition permettra de poursuivre avec profit la démarche engagée par le SCOT en matière de renforcement et de préservation de la TVB : des trames localement bien définies à l'échelle plus fine des territoires

communaux constitueront un bon outil de préservation des milieux et de la biodiversité, en évitant ou en réduisant l'impact lié à la pression de l'urbanisation sur les milieux naturels ne faisant pas l'objet de mesures de protection précises à travers les dispositions du SCOT.

L'impact des projets routiers n'est pas analysé. En ce qui concerne la circulation routière dans les traversées vosgiennes, le dossier ne prend pas en compte la mise en service de la déviation de la RN59 à Châtenois en 2020 qui conduira à un report et à une diminution du trafic poids lourds sur la RD415.

Orientation en matière de préservation des paysages

Le DOO préconise différentes mesures qui répondent aux enjeux paysagers. Ces dispositions sont bien définies, avec une déclinaison pour chacune des unités paysagères. Elles concernent par exemple, le maintien de limites d'urbanisation sur des secteurs sensibles du point de vue paysager, l'interdiction de secteurs d'extension le long des itinéraires routiers en entrée de ville, l'encadrement des constructions nouvelles dédiées à l'agriculture dans le vignoble, la préservation des points de vue sur les paysages remarquables et sur les façades patrimoniales des villages. Les annexes cartographiques du DOO sont précises, ce qui facilitera la prise en compte des orientations du SCOT par les différents PLU des communes.

Prévention des risques et des nuisances

Les risques d'inondation et de coulées de boues sont pris en compte et font l'objet d'une prescription spécifique dans le DOO qui fait référence aux plans de prévention de risques d'inondation (PPRI) de l'Ill et de la Fecht qui concernent 9 communes. Pour les 15 autres communes, le DOO rappelle les prescriptions du PGRI qui visent à préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et à ne pas aggraver l'aléa inondation.

Le développement des zones d'activités de Kaysersberg/Kientzheim, d'Orbey Derrière le Moulin et d'Hachimette concerne des zones soumises à aléa inondation et le projet de SCOT aurait dû procéder à une modification du périmètre des secteurs concernés pour en tenir compte ou, à défaut, expliciter les conditions d'urbanisation dans le respect des dispositions du PGRI.

Le DOO ne mentionne pas le risque de mouvement de terrain, alors qu'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain, approuvé par arrêté préfectoral du 5 février 2007, concerne 14 communes situées sur les versants des collines sous-vosgiennes. Il serait utile de compléter le dossier sur cet aspect de protection contre les mouvements de terrain.

Orientations en termes d'énergie, climat

Le PADD évoque la problématique d'atténuation du changement climatique (réduction des émissions de GES, maîtrise de la demande énergétique et production d'énergie renouvelable). Sa traduction dans les orientations du DOO n'est cependant que très générale sur la maîtrise des consommations énergétiques. Aucun objectif chiffré en termes de réduction de GES n'est annoncé.

Une seule recommandation (R27) en lien avec le plan climat-énergie territoriaux (PCET) du Grand Pays de Colmar est prévue au DOO. Il est dommage que le SCOT n'affiche pas d'ambitions en matière de rénovation énergétique des bâtiments, qui aurait pu être couplée avec les autres recommandations du SCOT visant à la réhabilitation du parc de logement.

Le projet de SCOT prévoit des dispositions pour le développement de filière biomasse-bois en tant que gisement d'énergies renouvelables. L'évaluation environnementale ne développe cependant pas l'impact de cette orientation sur la qualité de l'air, l'utilisation du bois-énergie pour l'habitat étant susceptible de conduire à l'émission de polluants atmosphériques (NOx, SO2, particules fines...).

Enfin, le projet n'envisage pas la problématique, importante pour les vallées vosgiennes où la ressource en eau est rare, de l'adaptation aux changements climatiques

L'Autorité Environnementale recommande d'énoncer clairement les objectifs du SCOT en matière de réduction des GES, d'augmentation des énergies renouvelables et d'afficher son action en conséquence en s'appuyant sur le PCET du Grand Pays de Colmar.

3.2 Le suivi

Les indicateurs de suivi des effets de l'application du SCOT sont présentés dans le livret 8 du rapport de présentation.

Le suivi proposé permettra d'apprécier les effets du SCOT de manière globale. Une approche plus territorialisée aurait pu permettre une meilleure analyse des effets du SCOT sur les enjeux environnementaux : en matière de suivi de la consommation foncière, l'Autorité environnementale recommande a minima d'introduire une distinction entre l'urbanisation observée selon qu'elle concerne les bourgs-centre ou les autres communes.

Si les sources de données et la fréquence de suivi des indicateurs sont bien indiquées, le tableau présenté mérite cependant d'être complété par la détermination de la valeur de l'indicateur à l'année d'engagement du SCOT, de façon à constituer un « état zéro ». L'Autorité environnementale recommande d'apporter les compléments nécessaires, notamment lorsque ces données chiffrées sont déjà disponibles dans l'état initial de l'évaluation environnementale. En outre, le dispositif de suivi ne précise pas de valeurs-cibles, qui traduisent les objectifs du SCOT.

Metz le 6 juin 2017

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alby Schmitt', written over a faint circular stamp.

Alby SCHMITT